

(a) Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes courantes, & qui évalue celui des Monnoyes décriées.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au Bois de Vincennes,
le 3. de Mars
1361.

JEFFAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Vous savez comment pour le très-grant desir & parfaicte volenté que Nous avons eue & avons que noz Monnoyes puissent & doyent demorer & arrester en bon & ferme estat, vous avons par plusieurs fois mandé, & à tous noz autres Justiciers que noz Ordonnances faictes sur le cours de nosdites Monnoyes pour le bien & prouffit commun de Nous & de nostre Peuple, vous feissiez tenir & garder sans entraindre, & que nul ne fust si hardy de prendre ou meestre aucune Monnoye d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles qui par nosdites Ordonnances avoient cours: Lesquelles Ordonnances par vostre deffault ou negligence, ont esté & sont petitement tenuës & gardées, dont il Nous desplaist forment; Car par ce plusieurs faulx & malicieux Marchans ont porté hors de nostre Royaume noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent fin, & en ont raporté & rempli nostre Royaume d'autres Monnoyes faulces & contrefaictes, lesquelles ont cours & sont princes & mises pour plus grant pris quelles ne valent assez, ou grant prejudice ^a & de nostre Peuple, & en grant vitupere & difame de noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent, lesquelles Nous avons mises à si convenable & juste pris que Nous n'y prenons aucun prouffit, lequel Nous y pourrions prendre se il Nous plaisoit; mais Nous voulons que iceluy prouffit demeure à nostredit Peuple: Et se aucun vouloit aller en Jerusalem ou ailleurs en longtain pays, si ne pourroit-il porter meilleurs Monnoye ne à meilleur pris, ne où il peult moins perdre, se elles estoient ores despeciés ou brisées. Pourquoy Nous qui avons parfaict desir de tout nostre cuer de pourveoir aux doumaiges & inconveniens dessusditz, & affin que nosdites Ordonnance soient tenuës & gardées, & que nosdites Monnoyes puissent demorer en bon & ferme estat, vous mandons & expressement enjoignons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous faciez derechef cryer & publier solemnement en tous les lieux notables & accoustumez en vostredite Prevosté & ressort d'icelle, que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit tant osé ne si hardi sur peine de corps & d'avoir, de prendre ou meestre en ^b appert ou en couvert aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris; excepté celles ausquelles Nous donnons cours par cette présente Ordonnance; c'est assavoir, les bons Francs d'Or fin que Nous avons fait & faisons faire à present, pour seize solz parisis la Piece, & non pour plus;

a de Nous.

b publiquement
ou secretement.

Les bons gros Deniers d'Argent fin, pour douze deniers parisis la Piece;

Les demiz gros Deniers d'Argent fin, pour six deniers parisis la Piece;

Les bons doubles Tournois, pour deux deniers tournois la Piece;

Et les bons petiz Parisis & petiz Tournois que Nous faisons aussi faire à present; pour ung denier parisis & pour ung denier tournois la Piece;

Et les blancs Deniers aux Fleurs de Liz ausquelz Nous donnâmes cours par nostredite derreniere Ordonnance pour six deniers tournois la Piece, soient prins & mis pour iceluy pris, & non pour plus;

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 102. verso & 103. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 15.^e jour de Mars, l'An 1361. fut apporté en la Chambre des Monnoyes au Palais, trente paires de Lectres ouvertes, scellées

du grant Scel du Roy, adressans aux Seneschaulx & Bailliz du Royaume. Desquelles la teneur est telle:

Ordonnance sur le fait des Monnoyes; c'est assavoir des gros Deniers d'Argent fin, qui ont cours pour quinze Deniers tournois la piece.

(b) Et six deniers. Par les Lettres du 10. d'Avril precedant. [Voy. cy-dessus p. 484.]

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. au Bois de Vincennes, le 3. de Mars 1361.

a *er*.b *Brebant*.

Et les Parisis pieça faiz en forme de Parisis, pour ung denier tournois la Piece;

Et aussi les peiz Tournois pieça faiz, pour une maille parisi la Piece.

Et pour ce que aucuns faulx & mauvais Marchans ^a Changeurs s'efforcet en grant deception de Nous & de nostre Peuple, de bailler en payement aucunes Monnoyes d'Or & d'Argent faictes hors de nostre Royaume, pour tel pris comme il leur plaist; c'est assavoir, les Moutons de Flandres & de ^b Brebant pour plus hault pris que le Franc d'Or; desquelz Moutons les meilleurs valent dix-huiet deniers moins que ledit Franc pour Piece, & d'autres en y a qui encores valent moins d'assez;

Ung Blanc, dit Chartin, pour seize deniers ou pour dix-huiet deniers, qui ne vault pas dix deniers tournois.

Ung Vaillant, pour dix deniers ou pour huit deniers parisis, qui ne vault pas cinq deniers parisis;

Ung Gros de Flandres, pour huit deniers ou pour dix deniers parisis, qui ne vault pas cinq deniers parisis;

Ung Gros de Brebant, pour huit deniers parisis, qui ne vault pas quatre deniers parisis;

Et ung bon viel Gros, pour dix-huiet ou vingt deniers parisis, qui ne vault pas quinze deniers parisis;

Et plusieurs autres Monnoyes pour tel pris comme à chacun plaist. Nous volons & ordonnons par ces presentes, que toutes icelles Monnoyes tant d'Or comme d'Argent & autres faictes en nostre Royaume & dehors; excepté celles dessusdites que Nous faisons faire & auxquelles Nous donnons cours comme dit est, soyent mises au marc pour Billon sans avoir nul cours, & que nul ne soit si hardi dorés-en-avant de ^c marchander ou faire aucuns Contraulx par quelque maniere que ce soit, à sommes ^d Florins, mais à solz & à livres & de noz Monnoyes dessusdites: Et se aucun estoit obligé par ^e Lettres ou autrement, à payer somme de Florins ou des Deniers dessusditz, Nous volons & ordonnons que chacun se puisse aquiter & demourer quiele en payant seize solz parisis de noz Monnoyes dessusdites, pour ung Franc;

Et pour un Mouton de Flandres ou de Brebant, quatorze solz parisis;

Pour ung Denier, dit Chartin, huit deniers parisis;

Pour ung Gros de Flandres ou ung Vaillant, cinq deniers parisis;

Pour un viel Gros tournois, quinze deniers parisis;

Et pour ung Gros de Brebant, quatre deniers parisis de nos Monnoyes dessusdites: Et si dedans quinze jours après le cry dessusdit, vous trouvez aucuns prenans, mettans ou portans hors & ^f estoignant noz Monnoyes du lieu dont ils seront partiz, aucunes desdites Monnoyes auxquelles Nous ostons le cours, comme dit est, prenez & faisissez icelles Monnoyes, & les envoyez à la plus prochaine de noz Monnoyes du lieu, en leur faisant payer les pris dessusditz, ou le pris qu'ilz vaudront au marc ^(b) pour despecier: Et lesdiz quinze jours passez après ledit cry, si vous trouvez aucuns prenans, mettans ou portans icelles Monnoyes dessusdites par la maniere que dit est, prenez-les comme ^g forsaictes & acquises à Nous, & les envoyez à ladite ^h prochaine de noz Monnoyes: Desquelles forsaictures par Nous ainsi acquises, Nous voulons que vous, voz commis & depputez à ce, ayez la tierce partie, & icelle à vous ou à eulx, estre baillée & delivrée par celui ou ceulx à qui lesdites forsaictures seront baillées. Si faictes toutes ces choses & chacune d'icelles cryer & publier tellement & diligemment, que nul ne puist plus avoir cause de nosdites Ordonnances non savoir, ne prendre lesdites Monnoyes estranges & contrefaictes ne les nostres; fors celles dessusdites, & pour le pris que Nous leur avons donné & donnons par

c *commercer*.d *de*, comme il est un peu plus bas.e *obligations, contractes*.f *Voy. cy-dessus, p. 148. Note (d)*g *confisquées*.h *plus*.

NOTES.

les Blancs Deniers aux Fleurs de Lis furent fixez à huit deniers Tournois, & je n'ay point trouvé de Lettres posterieures qui en ayent reduit le prix à six deniers. Ainsi où il y a

une faute, il & faut corriger *huit* au lieu de *six*; où il nous manque quelques Mandemens sur les Monnoyes.

(b) *Pour despecier.* C'est-à-dire, pour estre coupées, & ensuite fondues pour en faire de nouvelles Espees.

ces présentes. Et de tous ceulx que vous pourrez trouver ou favoir faisans ou avoir fait le contraire, faiétes en pugnition sans espargne, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres. ^a En gardez que ^b a en ce n'ait aucun deffault; car Nous nous en prandrions du tout à vous. *Donné au Bois de Vincennes, le troisieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Et estoient signées.* Par le Roy, en son Conseil. Y v o.

^a Et.
^b a, est inutile.

(a) *Lettres qui portent que l'on payera ce qui reste dû des Aydes qui ont esté octroyées au Roy ou au Regent.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; Salut & Dillection. Comme avant nostre retour d'Angleterre, plusieurs aides & subsides en plusieurs parties de nostre Royaume, eussent esté octroyez de la volenté & consentement des pais, à Nous & à nostre très-chier ainshé Filz le Duc de Normandie lors regent nostre Royaume; desquelz aides & subsides, les aucuns ont paiez les uns partie, les aucuns tout & les autres non, & en sont encorez deuz grans restes, lesquelles par noz autres Lettres Nous avons autrefois mandé à executer. Neantmoins soubz ombre de ce que quant Nous imposâmes les aides qui à présent courent en nostre Royaume pour nostre delivrance, Nous ordenâmes que toutes autres aides se cesseroient, ^c aucuns ont empétré Lettres de faire cesser l'execution des restes & arrerages des subsides & aides dessusdiz, en grant domage de Nous & contre raison; comme nostredite Ordenance de faire cesser tous autres subsides, ne se ^d extendent pas aus arrerages des temps passez & qui ja estoient deuz paravant nostredite Ordenance, mes tant seulement se extendent que durant lesdites aides qui à présent courent, autres nouvelles ne seroient imposées, mes se cesseroient: Et pour oster toutes doubtes & toutes manieres de impetracion, Nous de nostre certaine science avons declairié & par ces présentes declairons, que ce ne fu oncquez nostre entencion, ne n'est que Nous ne fussions paiez des arrerages des subsides & aides volentierement octroyez à Nous & à nostredit Filz ou nom que dessus; si ordenons que en quelque partie de nostre Royaume aucune chose en soit deu, vous diligement le faites executer & lever à nostre profit & apporter à nostre Tresor à Paris, & nostredite Ordenance & Declaracion dessusdite tenés & faitez tenir & garder de point en point, nonobstant quelconques Lettres sous quelconques forme de paroles empétrées ou à empétrer, mandement ou deffenses à ce contraires. *Donné au Bois de Vincennes, le cinquieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens soixante-un. Signé.* Par le Roy. Y v o.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au Bois de Vincennes,
le 5. de Mars
1361.

^c aucuns, quelques uns.

^d extendant.

NOTES.

Comptes de Paris, p. 41. verso.
Avant ces Lettres, il y a:
Copia.

(a) Memorial D. de la Chambre des

